

CONCOURS

AGENT DE MAÎTRISE

Catégorie C - Filière Technique



INSCRIPTIONS OUVERTES



**DU 01/09/2026
AU 07/10/2026 INCLUS**



Date limite de dépôt des dossiers :
15/10/2026



LES SPÉCIALITÉS OUVERTES



**BÂTIMENT, TRAVAUX PUBLICS,
VOIRIE, RÉSEAUX DIVERS**



ENVIRONNEMENT, HYGIÈNE



ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS



**HYGIÈNE ET ACCUEIL DES ENFANTS
DES ÉCOLES MATERNELLES OU DES
CLASSES ENFANTINES**



LOGISTIQUE ET SÉCURITÉ



**MÉCANIQUE, ÉLECTROMÉCANIQUE,
ÉLECTRONIQUE, ÉLECTROTECHNIQUE**



RESTAURATION



**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION
ET DES ACTIVITÉS ARTISTIQUES**



CONDITIONS D'INSCRIPTION PARTICULIÈRES DÉPENDENT DE LA VOIE D'ACCÈS : EXTERNE | INTERNE | TROISIÈME VOIE



VOIE D'ACCÈS EXTERNE

Ouvert aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement dans la fonction publique.

Les candidats au concours doivent être titulaires :

- de 2 titres ou diplômes homologués au niveau 3 sanctionnant une formation technique et professionnelle
- ou de qualifications reconnues comme équivalentes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.



VOIE D'ACCÈS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de **trois années au moins de services publics effectifs** dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, ou dans un emploi d'ATSEM compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.



TROISIÈME VOIE

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par l'article L212-7 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée des contrats d'apprentissage et celle des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Rendez-vous sur : www.concours-territorial.fr